Projet CLIMATE (02C0588) Accord de Partenariat

“Amélioration de la résilience environnementale et socio-économique des régions de l'UE face au changement climatique”.

Définitions et abbréviations

Aux fins du présent accord, les termes et abbréviations suivants auront les significations suivantes :

- **Accord :** l'accord de partenariat du projet.
- **Décision d'approbation :** la décision d'approbation du comité de suivi, comme indiqué dans le contrat de subvention.
- **Formulaire de demande :** le formulaire de demande tel qu'il est présenté dans l'annexe I du présent contrat, y compris les modifications approuvées par les autorités du programme.
- **Partenaire principal (PP):** le partenaire du projet désigné par tous les partenaires, responsable de la mise en œuvre du projet conformément aux articles 23(5) et 26(1)b du Règlement (UE) n° 2021/1059.
- **Programme :** le programme Interreg Europe.
- **Autorités du programme (AP):** l'autorité de gestion, le secrétariat conjoint, l'autorité de certification et/ou l'autorité d'audit.
- **Manuel du programme :** la dernière version publiée du manuel du programme.
- **Partenaires du projet** : les partenaires nommés dans le formulaire de demande, y compris le partenaire principal.
- **Projet : 02C0588, CLIMATE :** "Amélioration de la résilience environnementale et socio-économique des régions de l'UE face au changement climatique" tel que décrit dans le formulaire de demande.
- **Subvention :** le cofinancement FEDER maximum alloué au projet conformément au formulaire de demande.
- **Coordinateur du projet :** responsable de l'organisation du travail du projet.
- **Groupe de pilotage (GP)** : l'organe de décision suprême garantissant l'orientation stratégique du projet.

***02C0588, CLIMATE*: "*Amélioration de la résilience environnementale et socio-économique des régions de l'UE face au changement climatique*".**

Concernant:

Article 26 (1) a du Règlement (UE) 2021/1059 sur les dispositions spécifiques relatives à l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes ;

Le présent accord est conclu entre le partenaire principal (PP) du projet et les partenaires du projet (PPs) tels qu'énumérés dans la dernière version approuvée du formulaire de demande pour la mise en œuvre du projet Interreg Europe CLIMATE 02C0588, "Amélioration de la résilience environnementale et socio-économique des régions de l'UE face au changement climatique", approuvé par le Comité de suivi du programme Interreg Europe le 12/12/2023.

Article 1 : Cadre juridique

1. Les dispositions légales suivantes constituent la base contractuelle du présent accord de partenariat et le cadre juridique pour la mise en œuvre du projet CLIMATE :

- Les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et les actes d'exécution pour la période 2021-2027.
- Le programme Interreg Europe approuvé par la Commission européenne.
- Les lois des pays des partenaires applicables à cette relation contractuelle.

2. Les lois et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties à cet accord :

- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 sur les règles financières applicables au budget général de l'Union.;
- Les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution pour la période 2021-2027, en particulier :
    - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, établissant des dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste, ainsi qu'au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant des règles financières applicables à ces fonds ainsi qu'au Fonds « Asile, Migration et Intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier pour la gestion des frontières et la politique

des visas, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification y afférente;
  - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1301/2013, ainsi que toute modification y afférente;
  - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 sur les dispositions spécifiques relatives à l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1299/2013, ainsi que toute modification y afférente;

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, Règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ; actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes les décisions et jurisprudences applicables dans le domaine des aides d'État;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au partenaire principal et aux partenaires du projet, y compris la législation établissant des dispositions relatives à la concurrence et à l'accès aux marchés, à la protection de l'environnement et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Les règles nationales s'appliquent aux partenaires et à leurs activités;
- Données du projet, comprenant, mais sans s'y limiter, la dernière documentation du projet, telle que le formulaire de candidature et toutes les informations relatives au projet disponibles dans le système électronique;
- Le contrat de subvention, conclu entre le PP du projet et le AP;
- Tous les manuels, lignes directrices et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels qu'ils sont publiés sur le site web du programme.

Si les normes juridiques et documents susmentionnés, ainsi que tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, devaient être modifiés, la dernière version s'appliquera.

Article 2 : Objet de l'Accord de Partenariat

L'objet de cet accord est l'organisation d'un partenariat afin de mettre en œuvre le projet 02C0588, "Améliorer la résilience environnementale et socio-économique des régions de l'UE face au changement climatique", CLIMATE, tel qu'indiqué dans les annexes. Les annexes comprennent:

- La dernière version du formulaire de candidature approuvé par le programme (Annexe I)
- Le nouveau contrat de subvention entre l'autorité de gestion et le nouveau partenaire principal (Annexe II)
- Le budget par ligne de budget et par partenaire, le plan de dépenses par partenaire, l'allocation des tâches et des objectifs, la liste des livrables (Annexe III),
- La répartition de l'expertise externe en détail telle qu'approuvée par l'autorité de gestion (Annexe IV)
- La division des coûts de préparation (Annexe V)

Les annexes - y compris toutes les dispositions sur lesquelles elles sont fondées et auxquelles elles se réfèrent - sont considérées comme faisant partie intégrante de cet accord.

Article 3 : Durée de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat entre en vigueur dès qu'il a été signé par le PP et chaque Partenaire individuellement, et sous la condition que le projet soit approuvé pour cofinancement par le programme. Il reste en vigueur jusqu'à ce que le PP et les Partenaires aient rempli en totalité leurs obligations, telles que définies à l'article 6 du présent accord, vis-à-vis de l'AP et de tout organisme européen compétent. Nonobstant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat tel qu'indiqué ci-dessus, les obligations des partenaires basées sur le cadre juridique inclus à l'article 1 s'appliquent dès le début du projet.

L'accord peut être résilié prématurément par une décision prise par le Comité de Pilotage (CP), qui prendra également des dispositions concernant les conséquences d'une telle résiliation prématurée.

Article 4: Rôles et devoirs des partenaires

Le partenaires principal du projet:

1. A le droit de représenter les partenaires dans le cadre du projet.
2. Est responsable de la coordination générale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet envers l'AP.
3. Veille au démarrage et à la mise en œuvre en temps voulu des activités durant la durée de vie du projet, conformément à toutes les obligations envers l'AP. Le PP doit informer le JS de tout facteur susceptible d'affecter négativement la mise en œuvre des activités du projet et/ou le plan financier.
4. Surveille la livraison du plan de travail convenu, précisant les tâches à réaliser dans le cadre du projet, le rôle des Partenaires dans leur mise en œuvre et le budget du projet.
5. Prépare et soumet les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs, conformément au manuel du programme, ainsi que tout document et/ou information supplémentaires demandés par le JS et l'AP.
6. Répond aux demandes de modifications du projet, conformément au manuel du programme.
7. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec le JS/AP ou tout autre organisme du programme.
8. Fournit aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le PP doit informer régulièrement les partenaires de toutes les communications pertinentes entre le PP et le JS/AP.
9. Accomplit toute autre tâche convenue avec les Partenaires..

Les partenaires sont les organismes responsables de la réalisation d'activités spécifiques du projet de la manière et dans l'étendue indiquées dans les données du projet (en particulier dans le dernier formulaire de candidature approuvé). Les partenaires s'engagent à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour soutenir le PP dans l'accomplissement de ses obligations telles que spécifiées dans le contrat de subvention signé entre l'AP et le partenaire, ainsi que dans le présent accord.

Les partenaires doivent:

- Coopérer activement à la mise en œuvre du projet ;
- Coopérer à la dotation en personnel et/ou au financement du projet conformément à l'accord de partenariat ;
- Respecter les autres obligations découlant de cet accord de partenariat ;

- Fournir au PP toutes les informations et documents nécessaires pour coordonner et suivre régulièrement les progrès techniques et financiers du projet, et pour préparer les rapports d'avancement et finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable ;
- Fournir toute information supplémentaire liée aux rapports au PP ou au JS/AP si cela est demandé, en temps utile ;
- Informer le PP de tout changement concernant le nom de leur organisation, les coordonnées, le statut juridique ou tout autre changement concernant l'organisation partenaire qui pourrait avoir un impact sur le projet ou sur leur éligibilité au programme.

Les partenaires doivent aussi:

- Réaliser les activités spécifiques définies dans les données du projet conformément à la dernière version du formulaire de candidature ;
- Respecter les délais fixés par le programme, le PP ou convenus au sein du partenariat ;
- Informer le PP de tout facteur susceptible d'affecter négativement la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet et entraînant un écart..

En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque partenaire doit s'assurer:

- qu'il respecte les règles pertinentes concernant, entre autres, l'égalité des chances, la protection de l'environnement, la gestion financière, les règles de branding et de visibilité du projet, les règles de passation de marchés et les aides d'État ;

que ses activités de projet sont mises en œuvre conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme.

Article 5: Gestion financière du projet

Chaque partenaire doit:

- Mettre en place une comptabilité distincte ou utiliser un code comptable approprié pour toutes les transactions liées à l'opération, en veillant à ce que les dépenses ainsi que le cofinancement national et du programme reçu pour le projet soient clairement identifiés.
- Respecter strictement les règles d'éligibilité de l'UE ainsi que les règles d'éligibilité supplémentaires définies par le programme dans le manuel du programme et, le cas échéant, les règles nationales.
- Être responsable de garantir une gestion financière saine des fonds du programme reçus et, en cas de récupération, de rembourser directement au PP ou à l'organisme compétent du programme les cofinancements du programme indûment versés, conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme. En ce qui concerne la contribution nationale, la réglementation spécifique du pays la délivrant s'applique.
- Soumettre régulièrement et en temps utile les dépenses pour vérification aux contrôleurs désignés, conformément aux règles établies au niveau du programme et national. Les dépenses vérifiées doivent être soumises immédiatement après

vérification via le système de suivi électronique du programme (Interreg Europe Portal) au PP.
- Veiller à ce que les dépenses engagées soient strictement liées aux activités du projet, conformément aux données du projet.
- Veiller à ce que les exigences du programme concernant l'éligibilité des dépenses, telles que décrites dans le manuel du programme, soient strictement respectées.
- Mettre en place une archive physique et/ou électronique où les données, enregistrements et documents composant la piste d'audit sont stockés, conformément aux exigences décrites dans le manuel du programme.

Les partenaires doivent également:
- Veiller à ce que les dépenses présentées par les partenaires participant au projet aient été engagées dans le but de mettre en œuvre le projet et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires, comme spécifié dans les données du projet.
- Vérifier que les dépenses présentées par les partenaires participant au projet ont été validées par les contrôleurs, conformément aux règles définies au niveau du programme et national.
- Recevoir le cofinancement du programme pour l'ensemble du projet et le transférer aux autres partenaires participant au projet dans un délai de [90] jours suivant sa réception.
- Suivre constamment les dépenses du budget du projet prévu pour chaque partenaire et s'assurer que les transferts de budget sont effectués dans les limites et conformément aux règles établies par le programme dans le manuel du programme.

Si un partenaire ne parvient pas à informer le PP de toute déviation par rapport aux données du projet, le PP est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport d'avancement du projet les coûts de ce partenaire liés aux déviations injustifiées et/ou résultant d'un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un Partenaire ne fournit pas les informations nécessaires pour la préparation des rapports du projet dans le délai convenu avec le PP, le PP peut être obligé de soumettre au programme le rapport d'avancement commun sans les coûts de ce Partenaire, en coordination avec le JS.

Les paiements de cofinancement du programme non demandés par chaque Partenaire dans les délais et intégralement, conformément aux dépenses prévues dans les données du projet, peuvent être perdus pour le partenaire du projet concerné.

Les Partenaires doivent permettre l'accès aux locaux, documents et informations, quel que soit le support sur lequel elles sont stockées, pour les vérifications par l'AP, le JS, l'AA, les autorités nationales compétentes, les représentants autorisés de la CE, le Bureau Européen de Lutte Antifraude (OLAF), la Cour des Comptes Européenne, le Groupe des Auditeurs et tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent avoir lieu jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du programme au PP ou aux Partenaires. Les Partenaires doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées conformes, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, soient disponibles jusqu'à la date finale de possibles vérifications mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce qu'un audit, une vérification, un recours, un litige ou une procédure de réclamation en cours soit achevé.

Article 6: Recouvrements

Si l'AP, conformément aux dispositions des articles respectifs du contrat de subvention, exige le remboursement d'un cofinancement du programme déjà transféré, chaque Partenaire doit reverser au PP concerné ou à l'organisme de programme compétent tout montant reçu en excès, conformément aux règles et délais fixés par le programme dans le manuel du programme et les documents de recouvrement..

Dans de tels cas, le PP doit immédiatement transmettre aux Partenaires les documents de recouvrement reçus de l'AP/JS et notifier à chaque Partenaire le montant à rembourser.

Si le recouvrement concerne uniquement le PP, celui-ci ne doit pas suspendre les paiements aux autres Partenaires.

Article 7 : Modifications, retrait des obligations

1. Le PP et chaque Partenaires s'engagent à ne pas se retirer du projet, sauf en cas de raisons inévitables. Si cela devait néanmoins se produire, le PP et les Partenaires restants doivent trouver une solution conforme aux règles et procédures décrites dans le manuel du programme. En cas de non-respect de ses obligations au titre du présent accord de partenariat par un PP, le partenaire chef de file contactera le partenaire concerné et lui rappellera son obligation de se conformer dans un délai maximum de 20 jours. Le partenaire chef de file fera tous les efforts possibles pour contacter le ou les partenaires concernés afin de résoudre les difficultés, y compris en sollicitant l'assistance du secrétariat conjoint ou de l'autorité de gestion du programme.
2. Si le non-respect des obligations persiste, malgré les notifications mentionnées au point 1 du présent article, le partenariat peut décider d'exclure le partenaire concerné du projet. L'autorité de gestion / le secrétariat conjoint devra être immédiatement informé(e) par le partenaire chef de file si le partenariat envisage d'exclure un partenaire du projet..

3. En cas de non-respect des obligations d'un partenaire ayant des conséquences financières sur le financement du projet dans son ensemble, le partenaire chef de file peut demander une compensation pour couvrir la somme en jeu. Le montant de la compensation ne peut pas dépasser la part du budget du projet attribuée au partenaire.

4. En cas de litige, même s'il est perçu comme tel par un seul des partenaires, et découlant d'un accord ultérieur ou d'une action effective soumise en tout ou en partie au présent accord, les partenaires du projet doivent d'abord s'efforcer de parvenir à un règlement amiable. Si les partenaires ne parviennent pas à un règlement amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent du district où le partenaire chef de file a son siège social. Le siège social du partenaire chef de file est situé à l'Université de Patras Campus (Bâtiment A), GR26504 Rion, Achaïe, Grèce.

Le PP et les Partenaires doivent strictement suivre les dispositions du manuel du programme lors de la demande et/ou de la mise en œuvre de modifications dans le projet..

Article 8 : Information et communication, publicité et image de marque

Le PP et les Partenaires doivent se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences de communication définies dans le manuel du programme. Ils doivent également fournir tout matériel développé au cours du projet qui pourrait être utile pour des publications au niveau du programme.

Dans un esprit de coopération et d'échange, le PP et les Partenaires garantissent que tout résultat et produit généré lors de la mise en œuvre du projet pourra être utilisé par toutes les parties et organisations intéressées, et qu'il sera dans l'intérêt public et accessible au public.

L'autorité de gestion (AP), le secrétariat conjoint (JS) ainsi que tout autre organisme compétent au niveau du programme, de l'UE ou national peuvent utiliser ces résultats à des fins d'information et de communication dans le cadre du programme.

Chaque partenaire du projet accepte que les autorités du programme soient autorisées à publier, sous toute forme et par tout moyen, y compris sur Internet, les informations suivantes:

a. le nom et les coordonnées du partenaire chef de file et des partenaires du projet,
b. le nom du projet,
c. un résumé des activités du projet,
d. les objectifs du projet et de la subvention,
e. les dates de début et de fin du projet,
f. le montant de la subvention et le budget total du projet,
g. l'emplacement géographique de la mise en œuvre du projet,
h. les rapports d'avancement, y compris le rapport final.

En outre, les Partenaires soutiendront le PP et joueront un rôle actif dans toutes les actions organisées par le programme pour diffuser et capitaliser sur les résultats du projet.

Article 9 : Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflit d'intérêts

Le PP et les Partenaires doivent s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur, en ce qui concerne toute production produite à la suite de la mise en œuvre du projet.
Le PP ou le Partenaires veille à ce qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si nécessaire à la mise en œuvre du projet. Le PP et les Partenaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et de se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance qui a généré ou pourrait générer un tel conflit.

Le PP et les Partenaires sont tenus d'informer les organes de programme concernés s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne peuvent pas être publiées ou mises à la disposition du public. Cette clause n'affecte pas l'obligation du PP et des Partenaires de mettre tous les résultats et extrants du projet à la disposition du public..
Tous les produits de propriété intellectuelle, les extrants et les résultats (corporels ou incorporels) qui découlent du projet seront la propriété du partenaire principal et des partenaires du projet.

Article 10 : Prise de décisions en vertu du présent accord

1. Décisions concernants:

- Activités générales du projet
- Activités individuelles des partenaires du projet
- Budget général du projet
- Budget individuel des partenaires du projet
- demande d'exclusion et d'adjonction de partenaires du projet

seront prises en charge par le partenaire de projet concerné en coopération avec le partenaire chef de file et, si nécessaire, par les autres organes de décision du projet, comme décrit dans le formulaire de demande de projet et précisé dans le présent article..

2. Composition du groupe de pilotage

Le groupe de pilotage sera composé d'un représentant de chaque partenaire du projet, qui sera nommé par chaque partenaire et communiqué au coordinateur du projet.

3. Quorum et validité de la prise de décision

Un nombre minimum de 2/3 de l'ensemble des membres du groupe directeur est requis pour la prise de décision. Majorité : une ligne de conduite nécessite l'appui de plus de 50 % des membres qui assistent à la réunion s'il y a quorum.

En ce qui concerne le plan de travail, les décisions seront normalement prises par le groupe de pilotage, ou par le coordinateur du projet seul en cas de problèmes urgents ou pour des problèmes pouvant présenter des risques pour la réalisation des objectifs du projet, en informant tous les membres du groupe de pilotage.

4. Procurations

Les membres du groupe de pilotage peuvent envoyer des mandataires aux réunions. Les mandataires ont le droit de participer à la discussion et de jouer un rôle dans la prise de décision. Les membres du groupe de pilotage informeront dès que possible s'ils ont

l'intention d'envoyer une procuration à une réunion et au moins deux jours ouvrables avant la réunion prévue.

Article 11 : contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

En cas de coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PP du respect de ses obligations telles que définies dans le manuel du programme.

Aucun partenaire de projet ne peut être tenu responsable du non-respect de ses obligations telles que convenues dans le présent accord et les annexes correspondantes si le non-respect est causé par un cas de force majeure. Dans ce cas, le partenaire concerné doit l'annoncer immédiatement par écrit aux autres partenaires du projet.

Aucune partie ne sera responsable envers une autre partie de toute perte indirecte ou consécutive ou de tout dommage similaire tel que, mais sans s'y limiter, la perte de profit, la perte de revenus ou la perte de contrats, à condition que ce dommage n'ait pas été causé par un acte intentionnel.

Pour toute responsabilité contractuelle restante, la responsabilité globale d'une partie envers les autres parties collectivement est limitée à une fois que la partie participe aux coûts totaux du projet, à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte intentionnel.

Les termes du présent accord ne doivent pas être interprétés comme modifiant ou limitant la responsabilité légale d'une partie.

Le partenaire principal est informé par le partenaire de projet de l'objet et de la partie de tout contrat conclu avec un tiers.

Aucun partenaire de projet n'a le droit de céder ses droits et obligations en vertu du présent accord de partenariat de projet sans le consentement préalable des autres partenaires du projet et des organismes responsables de mise en œuvre du programme.

L'externalisation à des consultants ou à des fournisseurs de biens/services est effectuée conformément aux procédures énoncées dans les règles de passation des marchés publics applicables au partenaire contractuel et dans le respect des directives de l'UE sur les marchés publics.

Article 12 : Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le PP ou un Partenaire change de forme juridique, le PP ou le Partenaire est tenu de transférer toutes les devoirs et obligations découlant du présent contrat à son successeur. La succession légale doit être formalisée dans une modification des données du projet.

Article 13 : Modification du contrat de partenariat

1. Le présent accord ne peut être modifié par écrit qu'au moyen d'un avenant signé à cet effet par toutes les parties concernées.
2. Les modifications apportées au projet (par exemple en ce qui concerne les activités, le calendrier ou le budget) qui ont été approuvées par les autorités du programme, conformément à la procédure définie dans le manuel du programme, peuvent être effectuées sans modifier le présent accord.
3. Si l'un des partenaires du projet se retire du partenariat, le partenaire chef de file et les partenaires du projet s'efforcent de couvrir la contribution du partenaire du projet qui se retire, en proposant aux responsables du programme soit de réaffecter les tâches du partenaire retiré au sein du partenariat, soit/ou de remplacer le partenaire retiré par un ou plusieurs nouveaux partenaires du projet.

Article 14: Résiliation

Le contrat de partenariat doit être résilié à la suite de la résiliation du contrat de subvention. Après la résiliation de l'accord de partenariat, le PP et les Partenaires sont toujours tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture du projet, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

Article 15: Différends

Les litiges survenant entre les Partenaires ou entre le PP et les Partenaires concernant leur relation contractuelle et, plus précisément, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat doivent, dans la mesure du possible, être résolus à l'amiable. Si cela n'est pas possible, la loi grecque s'applique.

Dispositions finales

L'accord de partenariat est rédigé en anglais, comme langue de travail officielle du partenariat. Si le présent document et ses annexes sont traduits dans une autre langue, la version anglaise fera foi.

En cas de clauses contraires ou d'interprétation de celles-ci entre le présent accord et le contrat de subvention, le contrat de subvention prévaut.

Si l'une quelconque des dispositions du présent contrat de partenariat venait à être totalement ou partiellement inefficace, les parties au contrat de partenariat s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objet de la disposition inefficace.

Les modifications et compléments au présent accord doivent être faits par écrit. Par conséquent, toute modification du présent accord ne sera effective que si elle a été convenue par écrit.

Le partenaire principal
Le partenaire principal conseil

Titre de l'institution : Université de Patras

Lieu et date : Patras, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Le partenaire du projet 2

Titre de l'institution : Autorité des services environnementaux de la région d'Helsinki HSY

Lieu et date : Helsinki, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Le partenaire du projet 3

Titre de l'institution : Ville de Bruxelles

Lieu et date : Bruxelles, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Le partenaire du projet 4
Titre de l'institution : Fondation lombarde pour l'environnement

Lieu et date : Milan, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Le partenaire du projet 5
Titre de l'institution : Province de Drenthe

Lieu et date : Assen, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Le partenaire du projet 6
Titre de l'institution : Vidzeme Région d'aménagement

Lieu et date : Cēsis, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Le partenaire du projet 7
Titre de l'institution : Municipalité de Stara Zagora

Lieu et date : Stara Zagora, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Le partenaire du projet 9
Titre de l'institution : Bureau du gouvernement du département de Vas (VVÖH)

Lieu et date : Szombathely, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire : .....

Signature/Cachet : .....

Le projet Partenaire 10
Titre de l'institution : Municipalité de Saranda

Lieu et date : Saranda, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Le partenaire du projet 14

Titre de l'institution : Perifereia Ionion Nison (Région des îles Ioniennes) | Περιφέρεια Ιόνιων Νήσων

Lieu et date : Corfou, .../xx/2025

Nom et fonction du signataire :

Signature/Cachet : .....

Liste des annexes

- Annexe I : Dernière version du formulaire de demande approuvé par le programme
- Annexe II : Contrat de subvention entre l'autorité de gestion et le chef de file
- Annexe III : Budget par ligne budgétaire et par partenaire, plan de dépenses par partenaire, répartition des tâches et des objectifs, liste des livrables
- Annexe IV : Répartition de l'expertise externe
- Annexe V : Division des frais de préparation

EXAMPLE